

Dossier déposé le 20/12/2024

Dépôt affiché le :

Demandeur : SCI ORNAX

Représentée par : Monsieur Régis MAHIER

Nature des travaux : **Construction d'un bâtiment de location de machines et équipements pour la construction**

Adresse du terrain : **rue Bohin à Moulton-Chicheboville (14370)**

ARRÊTÉ 2025-039
accordant avec prescriptions un permis de construire
au nom de la commune de Moulton-Chicheboville

Le Maire de Moulton-Chicheboville

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Moulton approuvé par délibération du conseil municipal le 1er avril 2011, modifié le 26 mai 2012 et le 13 mars 2015 ; zone UE ;

Vu l'avis du SDEC ÉNERGIE en date du 13/01/2025 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Calvados en date du 14/01/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la SAUR en date du 22/01/2025 ;

Vu l'avis favorable du service assainissement de la Communauté de Communes Val Es Dunes en date du 04/02/2025 ;

Vu l'avis de GRT-Gaz en date du 05/02/2025 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 décembre 2024 par la SCI ORNAX, représentée par Monsieur Régis MAHIER dont le siège social se situe 7 rue Vauban à COUTANCES (50200) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un bâtiment de location de machines et équipements pour la construction ;
- Sur un terrain situé rue Bohin à Moulton-Chicheboville (14370) ;
- Pour une surface de plancher créée de 558 m².

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2.

Article 2



Conformément à l'article UE.13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, 10% de l'unité foncière sera traité en espace vert et planté d'arbres à raison d'un arbre par tranche de 100m² d'espace vert. Les espaces libres et en particulier les marges de recul en bordure des voies seront traités en pelouses plantées ou non d'arbres de haut-jet et seront convenablement entretenus.

Accusé de réception en préfecture
014-200065019-20250314-2025039-AI
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Conformément à l'avis de la SAUR susvisé, le pétitionnaire devra faire une demande de devis travaux auprès du concessionnaire pour la réalisation du branchement AEP et une permission de voirie devra être délivrée par la collectivité compétente pour la réalisation de ces travaux.

Fait à Moul-Chicheboville, le 14/03/2024

Coralie ARRUEGO
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Coralie ARRUEGO
2025-03-14 17:52:28

Pour information :

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la participation à l'assainissement collectif pour un montant unique de 1 500 € par logement selon délibération de la Communauté de Communes Val Es Dunes en date du 25 avril 2024.

La commune est concernée par un périmètre de droit de préemption urbain au bénéfice de la Communauté de Communes (délibération n° 2023/16 du 19 janvier 2023).

Le terrain est situé dans une commune soumise à un risque sismique faible de niveau 2 (Arrêté du 22 octobre 2010).

Le terrain est situé au sein d'une commune comprenant des cavités souterraines non localisées.

Les autres risques connus auquel le terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation a été délivrée.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.241-1 du code de l'urbanisme.

Appuis de la préfecture
014-200065019-20250314-2025039-AI
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025